

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO :

500-06-000869-178

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

STEPHEN DENNIS, domicilié au 932,
rue des Camelias, à Verdun, province de
Québec, H3E 1Y7

et

JOSEE LAMONTAGNE, domiciliée au
932, rue des Camelias, à Verdun,
province de Québec, H3E 1Y7

Demandeurs

c.

MEDTRONIC CANADA, personne
morale ayant son siège social au 99,
Hereford Street, Brampton, Ontario, L6Y
0R3 et une place d'affaires au 8455,
route Transcanadienne, Saint-Laurent,
province de Québec, H4S 1Z1

et

MEDTRONIC PLC, personne morale
ayant son siège social au 20, Lower
Hatch Street, Dublin, Irlande, 2

et

COVIDIEN CANADA ULC, personne
morale ayant son siège social au 3967,
112^e avenue S.E., Calgary, Alberta, T2C
0J4 et une place d'affaires au 8455,
route Transcanadienne, Saint-Laurent,
province de Québec, H4S 1Z1

et

SOFRADIUM PRODUCTION, personne
morale ayant son siège social au 116,

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 571 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI
SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Les Demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, soit :

« Tous les résidents du Québec à qui on a implanté des produits de maille Parietex et/ou ProGrip, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Défenderesses ou qui ont été autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation de ces produits de maille;

et

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent des produits de maille Parietex et/ou ProGrip, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession;

ou tout autre Groupe que le Tribunal pourra déterminer. »

2. Cette action porte sur des produits de maille Parietex et/ou ProGrip (ci-après les « **Mailles Parietex et/ou ProGrip** »);
3. Les Mailles Parietex et/ou ProGrip sont des mailles chirurgicales destinées à réparer les hernies de la paroi abdominale;

4. Cette action découle des pratiques illégales, négligentes, inadéquates, abusives, déloyales et trompeuses et des fausses déclarations des Défenderesses concernant, notamment, la conception, le développement, les tests et les essais cliniques, la recherche, la fabrication, les permis, l'étiquetage, les avis et les avertissements, la commercialisation, la distribution et la vente des Mailles Parietex et/ou ProGrip;
5. Les Défenderesses ont fait de fausses représentations à l'effet que les Mailles Parietex et/ou ProGrip constituent un traitement sûr et efficace afin de réparer les hernies de la paroi abdominale, alors qu'en fait, ces mailles provoquent de graves blessures et complications;
6. En effet, les blessures et les complications subies en raison des Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses incluent, sans s'y limiter : la récurrence de l'hernie, de la douleur chronique, la contraction de la maille, le déplacement de la maille, des cicatrices, des adhérences, des infections, la formation d'abcès, des saignements, un blocage intestinal, des fistules, des hématomes, une accumulation de sérum, des perforations, des réactions allergiques, des éruptions cutanées et la nécessité de subir de nouvelles chirurgies;
7. Les Demandeurs reprochent donc aux Défenderesses d'avoir conçu, étudié, développé, testé, fabriqué, emballé, étiqueté, vendu, promu, commercialisé, distribué et/ou mis en marché des Mailles Parietex et/ou ProGrip, soit des mailles chirurgicales comportant des risques élevés de blessures et de complications pour les personnes chez qui elles ont été implantées, sans les avoir dûment mises en garde contre les risques et les dangers en question;
8. En raison des gestes et des omissions des Défenderesses, les Demandeurs et les Membres du Groupe proposé ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B) LES DÉFENDERESSES

9. La défenderesse Medtronic PLC est l'un des leaders mondiaux dans le domaine des technologies médicales et est basée à Dublin, en Irlande;
10. La défenderesse Medtronic Canada est une société canadienne ayant son siège social à Brampton, en Ontario et une place d'affaires au Québec;
11. La défenderesse Covidien Canada ULC est une société de l'Alberta, dont le siège social est situé à Calgary, en Alberta et qui a une place d'affaires au Québec;

12. En janvier 2015, la défenderesse Medtronic PLC a fait l'acquisition de la défenderesse Covidien PLC;
13. Les produits Covidien, y compris les Mailles Parietex et/ou ProGrip, sont commercialisés, distribués et vendus par les défenderesses Medtronic;
14. La défenderesse Sofradium Production est une filiale à part entière de Medtronic PLC;
15. Sofradium Production possède la licence d'instrument médical nécessaire pour commercialiser et vendre les Mailles Parietex et/ou ProGrip au Canada;
16. Medtronic PLC, Medtronic Canada, Covidien Canada ULC et Sofradium Production seront ci-après désignées collectivement comme étant les « **Défenderesses** »;
17. En tout temps pertinent, les affaires des Défenderesses étaient liées et celles-ci étaient donc impliquées dans la conception, la fabrication, le développement, la préparation, la transformation, l'inspection, les essais, les évaluations, les études cliniques, la préparation des demandes d'approbation présentées aux autorités réglementaires, le maintien de la conformité aux exigences réglementaires, l'emballage, la promotion, la commercialisation, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage, les activités promotionnelles et/ou la vente de Mailles Parietex et/ou ProGrip au Canada, soit directement ou par l'intermédiaire d'agents, de filiales, de représentants ou de personnes affiliées;
18. Vu les liens étroits entre les Défenderesses et compte tenu de ce qui précède, chacune des Défenderesses est solidairement responsable des actes et omissions des autres;

C) LES MAILLES PARIETEX ET/OU PROGRIP DES DÉFENDERESSES

19. Les Mailles Parietex et/ou ProGrip sont des mailles chirurgicales destinées à réparer les hernies de la paroi abdominale;
20. Une hernie survient lorsqu'un organe pénètre à travers une ouverture dans le muscle ou le tissu qui le maintient en place;
21. Les hernies les plus fréquentes se manifestent dans l'abdomen (hernies abdominales) mais elles peuvent également apparaître dans la cuisse (hernies fémorales), le nombril (hernies ombilicales) et les aines (hernies inguinales);

22. L'utilisation d'une maille dans le traitement des hernies de la paroi abdominale est considérée par la communauté médicale comme étant la norme dans le traitement des hernies;
23. La maille agit à titre de support, permettant ainsi la retenue des tissus du corps ensemble afin de permettre une nouvelle croissance des tissus du patient;
24. Les hernies peuvent être traitées chirurgicalement en utilisant la méthode ouverte conventionnelle, lors de laquelle une incision doit être pratiquée afin d'accéder à l'hernie ou encore en utilisant la méthode laparoscopique, qui est moins invasive;
25. Les Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses sont destinées à traiter les hernies, et ce, autant en utilisant la méthode ouverte conventionnelle que la méthode laparoscopique;

Mailles Parietex

26. Les Mailles Parietex sont créées à partir d'un matériau de polyester macroporeux, soit le polyéthylène téréphtalate, et ce, par opposition à un autre type de polymère non absorbable;
27. En créant les Mailles Parietex à partir d'un matériau de polyester, les Défenderesses se sont différenciées des autres fabricants de mailles herniaires sur le marché;
28. En 2006, les Mailles Parietex ont fait leur apparition sur le marché canadien;
29. Les Défenderesses ont par la suite introduit sur le marché deux autres produits de maille Parietex, dont un dernier produit en 2012, principalement puisque les modèles précédents étaient susceptibles de se déchirer;
30. Aucun essai clinique sur l'humain n'a été mené avec les Mailles Parietex avant leur mise en marché;

Mailles ProGrip

31. Les Mailles ProGrip sont elles aussi créées à partir d'un matériau de polyester;
32. Elles diffèrent des Mailles Parietex car elles sont équipées de micro-crochets d'acide polylactique de type velcro;

33. Ces micro-crochets adhèrent au tissu du corps, permettant ainsi une réparation de l'hernie sans suture;
34. De plus, avec les Mailles ProGrip, aucun dispositif de fixation ou de colle n'est nécessaire car la maille est conçue pour rester en place;
35. Les micro-crochets d'acide polylactique sont absorbés par les tissus du corps environ 18 mois suivant l'implantation de la maille;
36. En 2014, les Mailles ProGrip sont devenues disponibles au Canada;
37. Les Défenderesses ont fait la promotion des Mailles ProGrip en indiquant que celles-ci occasionnaient moins de douleur et augmentaient le niveau de sécurité entourant les chirurgies de l'hernie;

D) CAUSE D'ACTION : LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

1. OBLIGATION DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ DU PRODUIT ET LES RISQUES LIÉS AUX MAILLES PARIETEX ET/OU PROGRIP

Mailles Parietex

38. L'échec des Mailles Parietex des Défenderesses est attribuable, en partie, au fait que celles-ci souffrent d'un défaut de conception commun en raison de l'utilisation de matériaux de polyester;
39. De plus, les Mailles Parietex sont conçues avec des bords non scellés, faisant en sorte que les fibres de polyester individuelles exposées s'effilochent et se mêlent, ce qui affaiblit l'intégrité du maillage;
40. Également, plusieurs études ont démontré que lorsque le polyester est implanté dans le corps, celui-ci déclenche une réponse sévère du corps qui traite le polyester comme un corps étranger;
41. Dans une étude intitulée « *Comparative Analysis of Histopathologic effects of Synthetic Meshes Based on Material, Weight, and Pore Size in Mice* », les chercheurs ont conclu que des cinq mailles synthétiques implantées, la maille à base de polyester était la plus grande inductrice de l'inflammation et semblait imposer une réaction chronique sévère au corps étranger. Les chercheurs ont en outre noté que la maille en polyester était la moins biocompatible, ce qui entraînait un environnement hostile local, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-1**;

42. Dans une autre étude intitulée « *Polymers in hernia repair-common polyester vs. polypropylene surgical meshes* », les chercheurs ont noté une augmentation significative du taux d'inflammation locale avec les Mailles Parietex. De plus, les Mailles Parietex étaient celles qui avaient développé la rigidité la plus étendue de tous les matériaux testés, 14 jours seulement après l'implantation, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-2**;
43. Toujours dans l'étude P-2, les chercheurs ont observé une fragmentation et une dégradation de la maille après 90 jours seulement, en plus de constater que celle-ci augmentait le risque de récurrence de l'hernie;
44. Dans une autre étude intitulée « *Shrinkage of intraperitoneal onlay mesh in sheep: coated polyester mesh versus covered polypropylene mesh* », les chercheurs ont noté que la maille à base de polyester avait diminuée de 41%, trois mois seulement après l'implantation, et ce, en raison d'une réponse inflammatoire sévère, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette étude, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-3**;

Mailles ProGrip

45. L'échec des Mailles ProGrip des Défenderesses est attribuable, en partie, au fait que celles-ci souffrent d'un défaut de conception commun, soit l'utilisation de micro-crochets d'acide polylactique;
46. En effet, les chercheurs ont conclu que le fait de ne pas fixer les mailles avec des sutures ne permet pas de réduire la douleur aiguë ou chronique qui peut suivre après l'opération;
47. De plus, ceux-ci ont observé un taux de récurrence de l'hernie plus élevé en raison de l'utilisation des Mailles ProGrip;
48. Puisque les Mailles ProGrip sont attachées au patient à l'aide de milliers de points différents, au fur et à mesure que la maille tire sur le tissu et les nerfs auxquels elle est attachée, les micro-crochets causent ou contribuent à l'apparition de douleurs et de malaises importants;
49. En somme, les Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses sont intrinsèquement dangereuses et défectueuses, impropres aux usages prévus ou raisonnablement prévisibles et ne répondent pas aux attentes des patients et des fournisseurs de soins de santé;

50. Les Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses créent des risques pour la santé et la sécurité des patients qui sont beaucoup plus importants que les risques posés par d'autres produits alternatifs ou procédures disponibles pour traiter le même type de conditions médicales et dépassent de loin les effets bénéfiques allégués des Mailles Parietex et/ou ProGrip;

2. OBLIGATION D'INFORMATION ET LES RISQUES ASSOCIÉS AUX MAILLES PARIETEX ET/OU PROGRIP

51. Les Défenderesses, par leurs préposés, agents et mandataires, ont omis d'informer adéquatement les médecins et les consommateurs, y compris les Demandeurs et les Membres du Groupe, des risques de blessures et de complications causées par leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip;

52. Les Défenderesses n'ont pas fourni à Santé Canada les données de sécurité adéquates à l'égard de leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip;

53. De plus, les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip étaient déraisonnablement dangereuses, défectueuses et impropres à l'usage pour lequel elles étaient destinées;

54. Les Défenderesses, par le biais de leurs agents ou représentants, ont négligemment et insouciamment commercialisé, distribué et/ou vendu leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip, sans fournir les avertissements adéquats et nécessaires quant aux graves effets secondaires des produits et aux risques déraisonnablement dangereux liés à celles-ci;

E) FAUTE

55. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité, tant en vertu du *Code civil du Québec* que de la *Loi sur la protection du consommateur*;

F) CAUSALITÉ

56. Les dommages subis par les Demandeurs et les Membres du Groupe sont une conséquence directe et immédiate de la négligence des Défenderesses, en ce qu'elles ont fait défaut de veiller à ce que leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip soient sans danger pour l'utilisation à laquelle elles étaient destinées et ont fait défaut de fournir les avis et les avertissements adéquats quant aux risques associés à l'utilisation de celles-ci;

57. L'ampleur du risque encouru n'était pas connu et ne pouvait être connu par les Demandeurs et les Membres du Groupe;

58. Les dommages subis par les Demandeurs n'auraient pas eu lieu n'eut été de la négligence des Défenderesses et de leur omission de veiller à ce que leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip soient sans danger pour l'utilisation à laquelle elles étaient destinées ou, à titre subsidiaire, de leur défaut de fournir les avis et les avertissements adéquats quant aux risques associés à l'utilisation des Mailles Parietex et/ou ProGrip aux Demandeurs, aux Membres du Groupe et à leurs médecins;

G) DOMMAGES

59. Les blessures et les dommages subis par les Demandeurs et les Membres du Groupe ont été causés par la négligence des Défenderesses, leurs agents et représentants;
60. En conséquences des fautes commises par les Défenderesses, les Demandeurs et les Membres du Groupe ont subi et continuent de subir de sérieux préjudices corporels et de la souffrance;
61. En conséquence des fautes commises par les Défenderesses, les Demandeurs et les Membres du Groupe ont subi et continuent de subir des pertes pécuniaires et non-pécuniaires, dont la nature et le montant seront déterminés par le Tribunal;
62. Les Demandeurs et les Membres du Groupe proposé demandent également l'octroi de dommages punitifs, compte tenu de la conduite illégale et téméraire des Défenderesses;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE DES DEMANDEURS

Le Demandeur Stephen Dennis

63. Le Demandeur, Stephen Dennis, est une personne physique demeurant à Verdun, dans la province de Québec;
64. Le 4 octobre 2011, le Demandeur s'est fait implanter une Maille Parietex, en raison d'une hernie de la paroi abdominale;
65. Le Demandeur n'a subi aucune complication chirurgicale comme tel lors de l'implantation de la Maille Parietex;
66. Quelques mois après sa chirurgie, le Demandeur a commencé à ressentir de la douleur au site de la chirurgie, de l'inconfort au niveau de l'abdomen et aller à la selle est devenu plus difficile;

67. Au cours de l'année suivante, sa douleur s'est intensifiée et il a commencé à voir un gonflement au niveau de son abdomen;
 68. À un certain moment, la douleur du Demandeur est devenue si insupportable qu'il a dû se rendre à l'urgence afin d'obtenir les soins médicaux appropriés;
 69. Pendant son séjour à l'hôpital, le Demandeur a été informé que le gonflement au niveau de son abdomen pouvait indiquer une récurrence de l'hernie;
 70. Le Demandeur est très préoccupé par le fait qu'il pourrait avoir besoin d'une deuxième intervention chirurgicale afin de soulager ses complications;
-
71. Il continue à souffrir quotidiennement de douleurs abdominales et d'inconfort;
 72. Avant l'implantation de la Maille Parietex des Défenderesses, le Demandeur n'a reçu aucun avertissement sur l'ampleur des risques de développer des blessures et des complications des suites de l'implantation de la maille;
 73. Si le Demandeur avait été au courant de l'ampleur des risques de développer des blessures et des complications, il n'aurait jamais accepté de se faire implanter la Maille Parietex des Défenderesses;
 74. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur est en droit de réclamer une compensation pour les dommages subis et qu'il continue de subir, pour les préjudices physiques, moraux, matériels et des dommages punitifs;

La Demanderesse Josee Lamontagne

75. La Demanderesse, Josee Lamontagne, est une personne physique demeurant à Verdun, dans la province de Québec;
76. La Demanderesse est l'épouse du Demandeur;
77. Tous les dommages subis par le Demandeur ont eu une incidence néfaste sur leur vie de couple et affectent grandement leur qualité de vie;
78. De plus, les ennuis de santé du Demandeur ont causé à la Demanderesse un stress émotionnel important et des désagréments majeurs;
79. Ce faisant, la Demanderesse est en droit de réclamer une compensation pour les dommages subis, pour les préjudices moraux, matériels et punitifs;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION PERSONNELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

80. Chaque Membre du Groupe a subi l'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses ou est un proche d'un Membre du Groupe ayant subi une telle implantation;
81. Aucun des Membres du Groupe n'a été avisé suffisamment et en temps opportun par les Défenderesses que l'utilisation de leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip comportait des risques sérieux de blessures et de complications, tels que décrits ci-haut;
82. Chaque Membre du Groupe est en droit de formuler une réclamation en dommages et intérêts pour les préjudices corporels, moraux et matériels subis des suites à l'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses, de même que pour les dommages punitifs, le cas échéant;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

83. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code civil du Québec*, en ce que :
 - Les Demandeurs ignorent le nombre précis de personnes chez qui on a procédé à l'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs centaines d'individus;
 - Les Demandeurs ne connaissent pas et ne peuvent pas connaître l'identité des personnes chez qui on a implanté une Maille Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses, d'autant plus que les dossiers médicaux et pharmaceutiques sont confidentiels;
 - Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus des Demandeurs;
 - Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des actions.
84. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Défenderesses et que veut faire trancher les Demandeurs par leur action collective, sont :

- L'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip est-elle la cause de blessures et de complications graves ou en augmente-t-elle le risque ?
 - Les Défenderesses ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
 - Obligation de qualité et de sécurité en ce que l'implantation des Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses augmente les risques de subir des blessures et des complications graves?
 - Obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les Membres du Groupe des risques associés à leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip et de l'absence d'antidote pour en contrer les effets?
 - Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
 - Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices corporels, moraux et matériels découlant de l'implantation des Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses?
 - Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?
85. L'intérêt supérieur de la justice et celui des Membres du Groupe militent en faveur de l'autorisation d'exercer la présente action collective selon les conclusions recherchées;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

86. Le recours que les Demandeurs désirent exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est une action collective en dommages et intérêts, basée sur la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel;
87. Les conclusions que les Demandeurs recherchent par leur action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande des Demandeurs;

ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe :

- Un montant jusqu'à un maximum de 500 000\$ pour tous les membres à qui on a implanté des produits de Mailles Parietex et/ou ProGrip en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis suite à l'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses;
- Un montant jusqu'à un maximum de 100 000\$ pour tous les membres qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation d'un produit de Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses, chez un proche, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession;
- Des dommages punitifs au montant de 20 000 000\$;
- Tous les coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux Membres du Groupe;

ou tout montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des Membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;

88. Les Demandeurs suggèrent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal, et ce, pour les motifs qui suivent :

- Ils résident à Verdun, dans le district judiciaire de Montréal;
- Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Montréal car :
 - Le Demandeur a subi l'implantation de la Maille Parietex des Défenderesses à Montréal;
 - Les Demandeurs ont subi leurs dommages à Verdun;

- Plusieurs Membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal.
89. Les Demandeurs qui demandent à obtenir le statut de représentants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe, pour les motifs qui suivent :
- Le Demandeur a subi l'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses;
 - La Demanderesse est l'épouse du Demandeur;
 - Les Demandeurs ont subi et subissent des dommages suite à l'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses;
 - Les Demandeurs comprennent la nature du recours;
 - Ils ont communiqué avec les avocats soussignés et ont offert d'agir comme représentants dans le cadre de l'action collective, et ce, afin d'aider les gens qui sont dans une situation similaire à la sienne; et
 - Ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe;

90. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER aux Demandeurs le statut de représentants des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

«Tous les résidents du Québec à qui on a implanté des produits de maille Parietex et/ou ProGrip, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Défenderesses ou qui ont été autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation de ces produits de maille;

et

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent des produits de maille Parietex et/ou ProGrip,

notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession;

ou tout autre Groupe que le Tribunal pourra déterminer. »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- L'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip est-elle la cause de blessures et de complications graves ou en augmente-t-elle le risque ?
- Les Défenderesses ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
 - Obligation de qualité et de sécurité en ce que l'implantation des Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses augmente les risques de subir des blessures et des complications graves?
 - Obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les Membres du Groupe des risques associés à leurs Mailles Parietex et/ou ProGrip et de l'absence d'antidote pour en contrer les effets?
- Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices corporels, moraux et matériels découlant de l'implantation des Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses?
- Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être exercée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande des Demandeurs;

ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux Membres du Groupe :

- Un montant jusqu'à un maximum de 500 000\$ pour tous les membres à qui on a implanté des produits de Mailles Parietex et/ou ProGrip en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis suite à l'implantation d'une Maille Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses;
- Un montant jusqu'à un maximum de 100 000\$ pour tous les membres qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation d'un produit de Mailles Parietex et/ou ProGrip des Défenderesses, chez un proche, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession;
- Des dommages punitifs au montant de 20 000 000\$;
- Tous les coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux Membres du Groupe;

ou tout montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des Membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe dans le Journal de Québec, dans le Journal de Montréal et dans le journal The Gazette conformément à l'article 591 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 29 juin 2017

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Avocats des Demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les Demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Demandeurs ou, si ces derniers ne sont pas représentés, aux Demandeurs eux-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les Demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les Demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeurs suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice des Demandeurs ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande introductive d'instance, les Demandeurs dénoncent les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copie de l'étude intitulée « *Comparative Analysis of Histopathologic effects of Synthetic Meshes Based on Material, Weight, and Pore Size in Mice* »;

PIÈCE P-2 : Copie de l'étude intitulée « *Polymers in hernia repair- common polyester vs. polypropylene surgical meshes* »;

PIÈCE P-3 : Copie de l'étude intitulée « *Shrinkage of intraperitoneal onlay mesh in sheep: coated polyester mesh versus covered polypropylene mesh* ».

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 29 juin 2017

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Avocats des Demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification :

notification@siskindsdesmeules.com

29 JUIN 2017

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUP SUPÉRIEUR**

NO : 500-06-000869-178

STEPHEN DENNIS
et
JOSEE LAMONTAGNE
Demandeurs

c.

MEDTRONIC CANADA
et
MEDTRONIC PLC
et
COVIDIEN CANADA ULC
et
SOFRADIUM PRODUCTION
Défenderesses

original

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANTS**

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-199

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES | **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com